



Treizième session
SIXIEME COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA DIXIEME SESSION

Afghanistan, Ceylan, Irak, Japon, Libéria, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie
et Yougoslavie : projet de résolution commun

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (A/3859), qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 685 (VII) du 5 décembre 1952, a demandé à la Commission du droit international "de procéder à la codification du sujet : 'Relations et immunités diplomatiques' parmi les questions auxquelles elle donne priorité",

Tenant compte du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa neuvième session (A/3623), où la Commission a indiqué qu'elle avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques après avoir réexaminé la question à la lumière des observations présentées par les gouvernements,

Tenant compte également du paragraphe 50 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session (A/3859), où la Commission indique qu'elle a décidé "de recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention",

Notant que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, que la Commission du droit international a rédigé à sa dixième session, constitue, dans l'ensemble, une base suffisante pour l'élaboration d'une convention sur la question,

1. Félicite la Commission du droit international des travaux qu'elle a accomplis sur la question des relations et immunités diplomatiques;
2. Invite les Etats Membres à communiquer leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques d'ici le 1er juin 1959;
3. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces observations de façon à faciliter l'examen de la question à la quatorzième session;
4. Décide d'inscrire la question : "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session ordinaire de l'Assemblée générale en vue de la conclusion prochaine d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques;
5. Recommande que l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, étudie à quel organe il convient de confier le soin d'élaborer la convention.
